

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
M. Hetzel et Mme Serre

ARTICLE UNIQUE

Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« et celle du praticien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si ce projet de loi prévoit la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse, il convient aussi de garantir la liberté du praticien de pratiquer cet acte ou de le refuser pour des raisons médicales.